

- 4 - l'engagement de faire connaître, dans le mois, à la préfecture ou à la circonscription administrative, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du préfet ou du chef de la circonscription administrative, à eux-mêmes ou à leur délégué ;
- 5 - les règles suivant lesquelles les biens seront dévolus en cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret ;
- 6 - le prix maximum des rétributions qui seront perçues à un titre quelconque dans les établissements de l'association où la gratuité n'est pas complète.

Article 19 - La demande est adressée au Ministre de l'Intérieur, il en est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces jointes.

Le Ministre fait procéder, s'il y a lieu, à l'instruction de la demande, notamment en consultant les ministres intéressés et en provoquant l'avis, soit du conseil municipal de la commune où l'association est établie, soit du chef de la circonscription administrative, et un rapport du préfet.

Article 20 - Une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique est transmise au préfet ou au chef de la circonscription administrative pour être jointe au dossier de la déclaration, ampliation du décret est adressée par ses soins à l'association reconnue d'utilité publique.

Article 21 - Les associations reconnues d'utilité publique peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs ou déposées à la Caisse des dépôts et consignations.

Elles peuvent recevoir des dons et legs sous condition d'une autorisation donnée par arrêté du Préfet du département où est le siège de l'établissement quand la valeur de la libéralité est inférieure ou égale à 10 millions de francs, et par décret pris en conseil des ministres quand la valeur de la libéralité dépasse 10 millions de francs.

Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité ; le prix en est versé à la caisse de l'association.

Cependant, elles peuvent acquérir, à titre onéreux ou à titre gratuit, des bois, forêts ou terrains à boiser.

Elles ne peuvent accepter une dotation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donneur.

Article 22 - Si les statuts n'ont pas prévu les conditions de liquidation et de dévolution des biens d'une association en cas de dissolution par quelque mode que ce soit, si l'assemblée générale qui a prononcé la dissolution volontaire n'a pas pris de décision à cet égard ou si le décret à l'article 5 n'a pas ordonné la confiscation ou la destruction, le tribunal, à la requête du ministère public, nomme un curateur. Ce curateur provoque, dans le délai déterminé par le tribunal, la réunion d'une assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens ; il exerce les pouvoirs conférés par le code civil aux curateurs des successions vacantes.

Article 23 - Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément à l'article premier de la présente loi, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association.

CHAPITRE V : Des associations étrangères

Article 24 - Aucune association étrangère ne peut se former, ni exercer son activité en Côte d'Ivoire, sans autorisation préalable délivrée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Article 25 - Il est interdit aux associations étrangères d'exercer une activité politique et de recevoir, accepter, solliciter ou agréer des dons, présents, subsides, offres, promesses ou tous autres moyens d'un pays étranger sous peine d'être déclarées nulles conformément aux dispositions de l'article 32, et sans préjudice des sanctions prévues par la loi n°59-118 du 27 Août 1959, tendant au renforcement de la protection de l'ordre public.

Article 26 - Aucune association étrangère ne peut avoir des établissements en Côte d'Ivoire qu'en vertu d'une autorisation distincte pour chacun de ces établissements.

Article 27 - L'autorisation prévue aux articles 24 et 26 peut être accordée à titre temporaire ou soumise à un renouvellement périodique.

Elle peut être subordonnée à l'observation de certaines conditions.

Elle peut être retirée à tout moment par décret.

Article 28 - Sont réputés associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent éventuellement se dissimuler, les groupements présentant les caractéristiques d'une association qui ont leur siège à l'étranger ou qui, ayant leur siège en Côte d'Ivoire, sont dirigés en fait par des étrangers ou bien ont, soit des administrateurs étrangers, soit un quart au moins de membres étrangers.